

VS_GERICHTE A1 20 162 vom 23. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_162)

FR: VS_GERICHTE A1 20 162 du 23 juin 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 162 del 23 giugno 2021

Regeste

Par arrêt du 23 juin 2021 (8C_422/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 162 ARRÊT DU 5 MAI 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X _____, recourant, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (divers) recours de droit administratif contre la décision du 27 août 2020

Erwägungen

E. 2

Le recourant a requis, à titre de moyen de preuve, l'audition comme témoin de « L _____ (Secrétaire général du Président du Gouvernement) ». Cette requête doit être rejetée. En premier lieu, elle n'est pas motivée, de sorte que la Cour de céans éprouve de la peine à discerner en quoi elle serait essentielle pour le fond de la cause. Ensuite, le droit d'être entendu (cf. article 29 al. 2 Cst) ne comprend pas le droit d'obtenir l'audition d'un témoin (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1). Enfin - et surtout - les

- 10 - nombreux documents figurant en mains du Tribunal, notamment ceux tirés de la clé USB annexée au recours de droit administratif, sont largement suffisants pour permettre de résoudre le présent litige.

E. 3

Dans une argumentation unique, le recourant se plaint de la « prise en charge de mes frais d'avocat refusée par le CE ». Dans la motivation de son recours (p. 8 et 9), il s'est référé à « la première audition du 15 janvier 2020 en qualité de personne appelée à donner des renseignements » et à « la seconde audition à laquelle j'ai été convoqué en août 2020 pour une audition en qualité de témoin ». Dans les conclusions de son recours, il a toutefois demandé à la Cour de céans d'annuler la décision du Conseil d'Etat du 27 août 2020 et de prendre une nouvelle décision qui m'octroie le support juridique et la prise en charge des frais pour l'audition passée (15 janvier 2020) et les futures en relation avec cette affaire ».

E. 3.1

Selon l'article 40 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers ; RS/VS 172.2), l'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés (al. 1). Dans ce cadre, il met notamment à disposition une protection juridique pour les employés (al. 2 let. d). L'article 34 al. 2 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011 (OcPers ; RS/VS 172.200) prévoit quant à lui que l'autorité d'engagement peut accorder, sur demande formulée dès le début de l'affaire, l'assistance juridique à un employé : en matière civile, si celui-ci est demandeur en raison d'un dommage subi dans

l'exercice de ses fonctions ou s'il est intervenant accessoire dans une action ouverte contre l'Etat (let. a) ; en matière pénale, s'il est plaignant en raison d'une atteinte subie dans l'exercice de ses fonctions ou s'il est prévenu en raison d'un fait afférent à l'exercice de ses fonctions (let. b). L'assistance juridique peut être accordée après la cessation des rapports de service (al. 3). La procédure est régie par les Directives concernant l'assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés, du 24 janvier 2018. Son article 2 al. 1 stipule que les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs liés à une procédure civile ou pénale initiée par un employé en relation avec l'exercice de ses fonctions peuvent être pris en charge pour autant que plusieurs conditions cumulatives soient remplies, parmi lesquelles celle imposant au collaborateur de solliciter de façon motivée, quant à la procédure à intenter, l'assistance juridique de son autorité d'engagement, sur préavis de son chef de service, respectivement de son chef de département, et du Service des ressources humaines compétent, dès le début de l'affaire sauf urgence ou circonstance particulière (let. a). Quant à l'article 4, il prévoit qu'il n'y a pas de droit à ce que l'Etat finance un avocat (al.

- 11 - 1) et que l'autorité d'engagement peut fixer un honoraire d'avocat maximal et/ou une limite maximale de prise en charge, proportionnés à la situation, à concurrence duquel il prendra les frais de procédure et honoraires d'avocat en charge. Ce montant peut être fixé ou réexaminé à tout moment (al. 3). 3.2.1. Il faut d'emblée relever - même si ceci n'exerce finalement aucune incidence sur l'issue du litige - que le recourant, contrairement à ce qu'il pense (cf. supra, consid. E), a toujours revêtu la qualité de « personne appelée à donner des renseignements » (cf. articles 105 al. 1 let. d et 178 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]) et n'a jamais été obligé à de se faire assister d'un avocat. Ceci ressort tant du mandat délivré pour l'audition pénale qui s'est tenue le 15 janvier 2020 (p. 695) que de celui délivré (le mandat porte la mention de « Pàdr » et la phrase : « Veuillez aviser le soussigné par téléphone si vous venez accompagné d'un avocat ») pour celle initialement prévue le 28 août 2020, reportée sine die. 3.2.2. Le recourant a requis une première fois l'assistance juridique (fondée sur l'article 34 OcPers) le 21 août 2019, justifiant cette demande par le fait qu'il était « injustement attaqué dans l'exercice de ses fonctions et engagé bien malgré lui dans des procédures qui le dépassent totalement » (cf. supra, consid. B). Cette première demande d'assistance juridique a été rejetée par décision rendue le 21 août 2019 par le Conseil d'Etat, décision entrée en force le 23 septembre 2019 (cf. supra, consid. C). Le recourant a ensuite déposé, le 25 septembre 2019, une seconde demande d'assistance juridique (toujours fondée sur l'article 34 OcPers) qu'il a motivée en invoquant, d'une part une soi-disant mauvaise communication par le Gouvernement des circonstances dans lesquelles il avait présenté sa démission, d'où une « atteinte à l'image », d'autre part la nécessité « d'un support juridique pour répondre aux nombreuses sollicitations de tous les niveaux institutionnels, au niveau cantonal, fédéral et international depuis que le Gouvernement a décidé de révéler l'existence de rapports internes ». Cette seconde demande d'assistance juridique a été rejetée par décision rendue le 23 octobre 2019 par le Conseil d'Etat, décision entrée en force le 25 novembre 2019 faute de recours (cf. supra, consid. C). Le recourant a enfin déposé, les 30 juillet et 26 août 2020, une troisième demande d'assistance juridique. Comme motifs justifiant cette demande, il a indiqué d'une part le règlement de la note d'honoraires de Me E _____ de 3946 fr. 90, d'autre part la nécessité d'être assisté d'un avocat « dans le cadre du nouveau mandat de comparution ». Par décision du 27 août 2020 - qui fait l'objet du présent recours -, le Conseil d'Etat l'a rejetée

- 12 - s'agissant du premier point, mais l'a admise pour l'audition pénale du 28 août 2020 « à concurrence toutefois d'un honoraire maximal de Fr. 300.--/heure ». Pour écarter l'octroi de l'assistance juridique liée à la note d'honoraires, il a d'abord relevé qu'elle comportait l'activité déployée entre le 19 novembre 2019 et le 31 janvier 2020. Il a ensuite exposé que le courrier de Me E _____ du 3 mars 2020 faisait référence à la campagne de dénigrement dont se plaignait le recourant à l'appui de sa demande d'assistance juridique du 25 septembre 2019, demande ayant été rejetée par décision entrée en force du 23 octobre 2019. Il a enfin considéré que sur le vu de cette constatation, il fallait retenir que le recourant sollicitait en réalité la modification ou la reconsidération de cette décision du 23 octobre 2019, ce qui n'était pas possible faute de remplir les conditions requises par les articles 32 ss LPJA. 3.2.3. Le recourant semble opérer deux confusions : la première sur l'objet du litige soumis à la Cour de céans ; la seconde sur les procédures suivies par le Conseil d'Etat et par la FMEP. La décision attaquée délimite l'objet admissible du litige (RVJ 2021 p. 3 consid. 1.1.). En l'occurrence, l'objet du présent litige consiste en réalité à déterminer si le Conseil d'Etat a refusé à bon droit, dans sa décision du 27 août 2020, de reconsidérer sa décision entrée en force du 23 octobre 2019 refusant l'assistance juridique. Le recourant n'est aujourd'hui plus habilité à revenir sur les deux décisions du Conseil d'Etat des 21 août 2019 et 23 octobre 2019, ces deux prononcés étant entrés en force. Or, comme l'a justement relevé le Conseil d'Etat le 27 août 2020, le recourant n'a pas allégué et encore moins rendu vraisemblable l'existence de circonstances modifiées dans une notable mesure depuis les premières décisions (article 33 al. 2 let. a LPJA) ou de faits ou des moyens de preuve importants dont il ne pouvait pas se prévaloir dans les procédures antérieures (article 33 al. 2 let. b LPJA). Il n'a d'ailleurs jamais mentionné l'article 33 LPJA dans ses différentes écritures, en particulier dans son recours de droit administratif du 25 septembre 2020. Au contraire, il reconnaît implicitement ne pas pouvoir se prévaloir de tels faits ou moyens nouveaux puisqu'il a exposé dans son recours de droit administratif (ligne 11, p. 8) savoir que le « support juridique » qu'il avait requis (soit la prise en charge des frais de son avocat) avait été « refusé par deux fois en 2019 ». Partant, son recours doit être rejeté pour ce motif déjà. Le recourant se méprend pour le reste au sujet de la portée des procédures, distinctes, menées par le Conseil d'Etat et la FMEP. En effet, il faut distinguer la procédure d'assistance juridique appliquée par le Conseil d'Etat en se fondant sur la LcPers (article 40) et l'OcPers (article 34 al. 2) de celle suivie par la FMEP basée sur les Directives concernant

- 13 - l'assistance juridique accordée par l'Etat à ses employés, du 24 janvier 2018 et sur le règlement sur l'assistance juridique de la FMEP du 1er janvier 2018 (modifié par la suite, le 7 novembre 2020). L'assistance juridique de la FMEP est subsidiaire à celle accordée par l'Etat (cf. articles 1er al. 3 [« L'assistance juridique de la FMEP ne se substitue pas aux obligations de l'employeur, notamment concernant l'article 40, al. 2, lettre d LPers, l'art. 34 OPers et l'art. 18 OPSO »] et 2 let. d [« L'assistance juridique n'est pas accordée dans les cas pris en charge par l'employeur »]). Le recourant ne peut donc rien tirer, dans la présente affaire, des courriers de la FMEP des 23 décembre 2019 (qui dit notamment que « Un montant maximum de Fr. 6'000.- est octroyé à votre avocat pour l'introduction et le suivi d'une procédure dans le but de défendre votre personnalité auprès de votre ancien employeur ») et 22 janvier 2020 (« Les honoraires et frais divers découlant de cette action, mais jusqu'à un montant maximum de Fr. 6'000.-, vous seront remboursés une fois l'affaire liquidée, sur présentation du décompte détaillé et acquitté par vos soins ». En d'autres termes, il ne peut pas, dans son recours de droit administratif, exiger (cf. ligne 14, p. 8 du

recours) du Conseil d'Etat le remboursement du montant de 3946 fr. 90 fixé dans la note d'honoraires de Me E _____ du 3 mars 2020, payée par ses soins le 3 mars 2020, mais doit régler cette question auprès de la seule FMEP. En tout état de cause, il était justifié de refuser la prise en charge des honoraires résultant de l'audition du 15 janvier 2020, puisque le recourant n'avait pas rempli les exigences (notamment celle impliquant d'adresser « une demande formulée ») de l'article 34 al. 2 OcPers, et le Conseil d'Etat n'était pas obligé d'accepter de payer plus de 3500 fr. (cf. la demande de provision de Me K _____ du 2 octobre 2020) pour l'audition (finalement reportée) prévue le 28 août 2020. Le recourant l'a d'ailleurs parfaitement saisi (cf. son courrier du 31 août 2020 dans lequel il sollicite l'acceptation de la demande de provision auprès de la Cheffe actuelle du SEN).

E. 4

Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.1. Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 5.2. Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 LTar, l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.